

Conférence mondiale sur la justice constitutionnelle

6e CONGRÈS. Madrid, du 28 au 31 octobre 2025

Session A : Préservation des ressources naturelles et de l'environnement

**PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
ET COURS CONSTITUTIONNELLES**

Marco D'Alberti

Magistrat de la Cour constitutionnelle italienne

1. Introduction. Un contexte juridique large

Il existe de multiples sources juridiques qui réglementent l'environnement. Au cours des cinquante dernières années, le droit international de l'environnement s'est considérablement développé. Les lois supranationales, telles que le droit de l'Union européenne, ont pris de l'importance. De nombreuses constitutions contiennent des dispositions relatives à la protection de l'environnement. Les lois nationales se sont multipliées. Les cours constitutionnelles agissent dans ce contexte général.

Cette présentation mettra brièvement en évidence les principales caractéristiques de ces lois et le rôle joué par la Cour constitutionnelle italienne. Quelques observations finales seront présentées ci-après.

2. Droit international et supranational

Une première caractéristique du droit international de l'environnement est qu'il impose souvent aux États des obligations contraignantes et fondées sur la science. Par exemple, l'Accord de Paris de 2015 stipule que l'augmentation de la température moyenne mondiale doit être maintenue bien en dessous de 2°C par rapport aux niveaux préindustriels (art. 2). Cette norme repose sur des preuves scientifiques.

Une deuxième caractéristique est la participation publique aux processus décisionnels, conformément à une tendance amorcée il y a longtemps.

Enfin, le principe d'équité intergénérationnelle a été réaffirmé à maintes reprises.

En ce qui concerne le droit supranational, permettez-moi de faire référence au droit de l'Union européenne.

La « loi européenne sur le climat » (règlement UE 2021/1119) revêt une importance particulière. Cette loi confirme l'objectif de réduction des gaz à effet de serre de l'Accord de Paris, mais le rend plus rigoureux, puisqu'elle fixe des échéances intermédiaires de réduction en vue d'atteindre la neutralité climatique en 2050.

En outre, le droit européen accorde une attention particulière aux « solutions fondées sur la nature », principalement grâce au règlement sur la « restauration de la nature » (UE 2024/1991), dont l'objectif est la restauration des écosystèmes riches en biodiversité qui ont été dégradés. Parmi ces solutions figurent la capture et le stockage du carbone, la réhumidification des tourbières et la restauration des forêts. Les solutions basées sur la nature sont plus respectueuses du paysage que les parcs photovoltaïques ou les éoliennes. Toutes ces mesures sont essentielles pour la protection de l'environnement et doivent être coordonnées.

2.1. Droit constitutionnel

De nombreuses constitutions encouragent la protection de l'environnement. En Amérique latine, une région riche en ressources naturelles, on a assisté à une vague de constitutionnalisme environnemental, et plusieurs constitutions établissent le droit de tous les habitants à un environnement sain et adapté aux besoins humains actuels et futurs.

En Europe, la Constitution allemande stipule que l'État doit protéger les « fondements naturels de la vie », conscient également de sa responsabilité envers les générations futures. La Constitution italienne de 1948, révisée en 2022, stipule que la République protège « l'environnement, la biodiversité et les écosystèmes, également dans l'intérêt des générations futures ».

Tout cela conformément au droit international en matière d'environnement.

3. La Cour constitutionnelle italienne

Trois caractéristiques des arrêts de la Cour seront examinées de manière concise.

Un. La Cour a confirmé qu'elle avait une conception large de l'environnement et a souligné qu'il s'agissait d'« un élément qui détermine la qualité de vie » en tant qu'« habitat naturel » où vivent les hommes et les femmes, et qu'il avait une « valeur primordiale » (arrêt n° 641/1987).

De plus, même avant l'amendement de 2022 et depuis les années 1980, la Cour a souligné l'importance de la protection de l'environnement dans l'intérêt des générations présentes et futures. Le contexte dans lequel ces décisions ont été prises est significatif. Les sciences sociales ont souligné la nécessité de protéger fermement les « biens communs », ces biens qui appartiennent à l'humanité tout entière et qui sont indispensables à la survie humaine. Parmi eux, on considérait que les biens environnementaux — tels que les forêts, les glaciers et les mers — devaient être protégés aujourd'hui et à l'avenir. Ce contexte a implicitement influencé la Cour dans ses arrêts relatifs à l'eau, aux énergies renouvelables et aux propriétés collectives (arrêts n° 1002/1988, 419/1996, 246/2009, 142/2010, 93/2017, 237/2020 et 119/2023).

Deux. La Constitution stipule que l'État dispose d'une compétence législative exclusive en matière de protection de l'environnement (art. 117, paragraphe 2, s). La Cour a estimé que cette compétence est horizontale et peut interférer avec les lois régionales en matière de compétence régionale, telles que la santé ou la chasse. Les régions peuvent améliorer le niveau de protection garanti par la législation nationale lorsque celle-ci établit un niveau minimum de protection (arrêt n° 7/2019 et n° 16/2024). La protection de l'environnement peut donc s'intensifier.

Trois. Il est nécessaire de trouver un équilibre entre la construction d'« infrastructures vertes » — telles que des panneaux solaires ou des éoliennes — et l'utilisation de « solutions basées sur la nature », telles que la récupération des ressources naturelles.

D'une part, la Cour a soutenu qu'il existe un principe de diffusion maximale des énergies renouvelables afin de réduire la dépendance aux combustibles fossiles (arrêt n° 85/2012).

D'autre part, la Cour a souligné l'importance de préserver les habitats naturels, en se référant également au règlement de l'UE sur la restauration de la nature. La Cour a estimé que, conformément à ce règlement, la construction d'installations destinées à la production d'énergie à partir de sources renouvelables sera présumée présenter un intérêt public supérieur (article 6, paragraphe 1). Toutefois, les États membres peuvent, dans des circonstances justifiées et spécifiques, limiter la présomption à certaines parties de leur territoire et à certaines technologies (article 6, paragraphe 2).

Par conséquent, l'avantage accordé aux centrales électriques renouvelables peut

être réduit en cas de construction de centrales à biomasse dans des parcs nationaux et régionaux (arrêt n° 134/2025).

4. Remarques finales. Nécessité d'une application à l'échelle mondiale

La Cour constitutionnelle italienne prend très au sérieux la protection de l'environnement. D'autres tribunaux interviennent activement, comme celui d'Allemagne. Cependant, les cours constitutionnelles n'ont qu'une portée nationale, alors que la protection de l'environnement est une question mondiale.

Au niveau mondial, la Cour internationale de justice, dans son avis consultatif du 23 juillet 2025, a estimé que les traités relatifs au changement climatique établissent des obligations contraignantes pour les États parties et que certaines obligations contraignantes découlent du droit international coutumier.

Cependant, tous les États n'agissent pas de la même manière. Les pays les plus défavorisés continuent d'avoir besoin d'une énergie bon marché issue des combustibles fossiles. De même, certains pays développés continuent d'avoir besoin de l'énergie produite à partir du charbon pour soutenir leur croissance.

En ce qui concerne les opérateurs économiques, les entreprises à fortes émissions de carbone sont soumises à des réglementations restrictives. L'industrie automobile doit faire face à des coûts élevés pour passer à la production de véhicules hybrides ou électriques.

Il subsiste donc des lacunes dans la mise en œuvre. Comment les combler ?

Le droit international de l'environnement fait partie du droit international. Cependant, il est particulier car il répond aux intérêts de la communauté internationale dans son ensemble : non seulement aux États, mais aussi à d'innombrables acteurs non étatiques, tels que les organisations non gouvernementales, les peuples autochtones et les entreprises.

Les acteurs non étatiques peuvent jouer un rôle important dans l'application des normes. Par exemple, d'importantes initiatives en faveur de l'environnement lancées par des fondations à but non lucratif se multiplient.

Enfin, le droit environnemental doit être respecté par l'ensemble de la société mondiale. Nous devons tous être conscients que la déforestation de l'Amazonie ou la disparition des zones humides qui se produit quelque part affecte la planète entière en

termes de risques environnementaux graves. Cette sensibilisation peut contribuer à promouvoir le respect général des règles et la coopération.